racontait, avec des détails fort intéressants, ses visites à deux établissements agricoles où des jeunes filles étaient occupées alternativement et non sans profit pour leur santé et leur moralité, aux travaux de couture et aux durs travaux de la vie des champs. A la suite de ce rapport, la Société demandait qu'il fût établi dans chaque département un orphelinat agricole destiné à recueillir les garçons et les filles orphelins ou abandonnés par leurs parents; qu'on étudiât et qu'on spécifiât les cas dans lesquels l'État, dans l'intérêt du pays, devait se charger de la tutelle et de l'éducation des enfants.

Ainsi, dans les campagnes comme à la ville, l'opinion se manifeste avec la même spontanéité, avec la même énergie, et les hommes pratiques ne se troublent pas des difficultés qui paraissent arrêter certains théoriciens et certains hommes politiques.

En 1876, le docteur Marjolin lisait à la séance publique de la Société de protection des apprentis une notice très complète sur les Écoles techniques et professionnelles, qu'une initiative intelligente venait d'ouvrir dans Paris. M. Marjolin entrait dans de grands détails sur le mode de fonctionnement de ces écoles, dont le succès prouve d'une façon éclatante que l'enseignement primaire et l'apprentissage peuvent marcher de front, exemple précieux pour les écoles de réforme qui s'élèveront prochainement, nous l'espérons du moins, pour l'éducation des enfants abandonnés.

Tous ces documents se complètent et se présentent, nous le répétons, avec une autorité puissante dans le débat ouvert au sein de la Société générale des prisons, débat qui sera prochainement porté au Parlement.

G. VANIER,
Juge au Tribunal de la Seine.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 9 MARS 1880

Présidence de M. Mercier, Premier Président de la Cour de Cassation, Président.

Sommaire: Adresse de l'Association Howard. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Election d'un membre du Conseil de Direction en remplacement de M. le D^r de Seynes, démissionnaire. — Suite de la discussion sur les Ecoles industrielles: M. Th. Roussel, rapporteur, M. Brueyre, M. Fernand Desportes. M. Bournat, M. Duverger, M. le pasteur Robin, M. le Dr Marjolin.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, M^{me} Andersson Meyerhelm, chargée d'une mission du gouvernement de S. M. le Roi de Suède, afin d'étudier en Angleterre et en France les institutions pénitentiaires pour les femmes et les enfants, nous fait l'honneur d'assister à notre séance. Nous sommes heureux de saluer en elle un représentant du noble pays dont les souverains ont tant fait pour la réforme pénitientiaire et dans lequel nos délégués au Congrès de Stockholm ont trouvé récemment une si cordiale et si généreuse hospitalité! (Applaudissements.)

L'Association Howard de Londres, cette illustre société fondée par feu lord Brougham dans le but de propager en Angleterre les meilleures méthodes pour prévenir et pour réprimer le crime, n'a cessé de témoigner une grande bienveillance à la Société générale des prisons et de lui prêter le plus utile concours.

Nous avons de grandes obligations envers son honorable secrétaire, M. William Tallack, il met un soin tout particulier à nous communiquer les documents et les écrits publiés en Angleterre, qui peuvent servir à nos travaux. Nous avons donc été profondément touchés en recevant, il y a quelques jours, la notification d'une délibération prise par le Comité exécutif de cette Association, dans sa réunion du mois de janvier dernier, délibération dont voici les termes:

« A la réunion du Comité exécutif de l'Association Howard pour la Grande-Bretagne, tenue à Londres, en janvier 1880, sous la présidence de M. Francis Peek, esq., la résolution suivante a été proposée par M. Lightly Simpson, esq., directeur et ancien président du chemin de fer de l'Est, appuyée par M. Edmond Sturge, esq., secrétaire général de la Société anglaise et étrangère pour l'abolition de l'esclavage, et adoptée à l'unanimité:

» Le Comité de l'association Howard pour la Grande-Bretagne a reçu, avec grand plaisir, les différents bulletins et rapports que lui ont adressés à plusieurs reprises ses estimés et honorés amis de la Société générale des Prisons de France. Il félicite le Conseil de direction de cette Société de l'œuvre si importante et si utile qu'il est en train d'accomplir pour le plus grand bien de la France, ce pays qui a donné au grand œuvre de la réforme pénitentiaire des maîtres dont la réputation est universelle, tels que MM. De Metz, de Beaumont, de Tocqueville, de Marsangy, Charles Lucas, Choppin et d'Haussonville.

» Le rapport des délégués français au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, que cette association vient de recevoir, est un livre écrit d'une façon lumineuse et magistrale, et qui gardera toujours sa valeur parmi les monuments de la science pénitentiaire.

» Enfin cette Association désire adresser à la Société des Prisons de France ses cordiales félicitations à l'occasion des très utiles et très excellents services que rend son éminent et laborieux secrétaire général, M. Fernand Desportes. »

Pour copie conforme,

Signé: WILLIAM TALLACK. Secrétaire.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'affirmer que nous éprouvons nous-mêmes par les membres de l'Association Howard les sentiments de cordiale sympathie que nous sommes fiers d'avoir pu leur inspirer. Nous leur en avons, en votre nom, répété l'assurance et nous avons pensé que ce serait leur donner un témoignage non équivoque de ces sentiments, que ce serait rendre plus intimes les liens qui nous unissent à eux, que de conférer à leur Association même le titre de Membre correspondant de la Société générale des Prisons (applaudissements).

J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que, depuis votre dernière séance, votre Conseil de Direction a nommé :

MEMBRES CORRESPONDANTS:

L'Association Howard, de Londres.

M. Brunn, directeur général des Prisons du royaume de Danemark.

Membres titulaires:

La Faculté de droit de Douai.

MM. Chenest, substitut du procureur général près la Cour de Poitiers.

Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon, membre de la Commission de surveillance des prisons de cette ville.

GAYRAND, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Griffith's, inspecteur des Prisons de la Grande-Bretagne. Mignucci, avocat, à Corte.

Son Exc. M. Modderman, ministre de la justice du royaume des Pays-Bas.

Ploos van Amstel, vice-président du Tribunal d'arrondissement et de la Commission des prisons d'Amsterdam.

DE SOBANSKI (Félix), vice-président de la Société des colonies agricoles du royaume de Pologne.

DE THIAC (Eugène), président de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de la Chareute, ancien conseiller général.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de placer sous vos yeux la liste des ouvrages offerts à la Société depuis sa dernière séance :

Notre système de travail forcé, par un ancien condamné, Londres, 1880, offert par M. Tallack.

Cinquantième Rapport sur la pénitencier de l'Est de l'État de Pensylvanie.

Dixième Rapport du directeur de l'École industrielle pour jeunes filles de l'État de Connecticut (1880).

- 253 -

Huilième Rapport des inspecteurs de la Maison de correction de la ville de Chicago, pour l'année 1879.

Ropport du président du comité des régents de l'université du Michigan, pour l'année 1879, offert par M. RANDALL.

Procès-verbaux de la sixième réunion annuelle des surintendants des pauvres de l'Etat de Michigan (1879), offert par M. RANDALL.

Mémoire de la Société d'émulation du Doubs (1878).

M. le Président. — J'ai l'honneur de vous informer que M. le D^r de Seynes nous a adressé la lettre suivante :

Cannes, 19 février 1880.

Monsieur le Président,

Très attaché à la cause que notre Société défend, je m'estimais heureux de pouvoir lui donner mon humble concours au sein du Conseil où m'avait appelé un bienveillant suffrage.

De douleureuses circonstances de famille m'ont tenu longtemps éloigné de Paris et ne me permettent pas de savoir quand je pourrai y revenir.

Je ne veux pas occuper inutilement une place qu'il est nécessaire de voir bien remplie et je viens vous prier de vouloir bien accepter ma démission de membre du Conseil de la Société générale des prisons.

Veuillez, Monsieur le Président, assurer mes collègues de mes vifs regrets et agréer l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

J. DE SEYNES.

Le Conseil de direction a dû accepter, avec peine, la démission de notre honorable collègue; il vous propose de procéder à l'élection de son successeur.

Le scrutin est ouvert. M. le pasteur Robin est élu à l'unanimité des voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Je proclame M. le pasteur Robin, membre du Conseil de direction pour trois ans, en remplacement de M. le D^r de Seynes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les écoles industrielles.

Je vous propose de commencer aujourd'hui la discussion des articles; chacun de vous, Messieurs, pourra présenter ses observations sur les articles en discussion et les membres de la Section s'inspireront de vos conseils lorsqu'ils arrêteront la rédaction définitive du projet de loi. Je vous rappelle seulement que. d'après notre règlement, nous n'avons pas à émettre de vote.

Je donne lecture de l'article 1er:

Tout enfant ou mineur de 16 ans, de l'un ou l'autre sexe, matériellement ou moralement abandonné, ou maltraité, est placé sous la protection et la tutelle de l'autorité publique.

La parole est à M. Brueyre.

Brueyre, chef de la division des Enfants assistés à l'administration de l'assistance publique. — Messieurs, je n'ai plus d'observations à faire sur l'ensemble du projet de loi; je les réserve pour la discussion des articles. Le but élevé que se propose ce projet, nous réunit tous ici dans une pensée commune : il faut que les parents qui ne remplissent pas leurs devoirs de surveillance vis-à-vis de leurs enfants, ou, qui plus est encore, les maltraitent ou les livrent au vagabondage, à la mendicité, à la débauche, soient déchus de leur puissance paternelle. Mais à qui doit être dévolue la tutelle? C'est ce que se propose de régler l'article 1er du projet de loi qui vous est soumis. D'après cet article « l'enfant serait placé sous la protection et la tutelle de l'autorité publique ». - Je trouve cette rédaction trop peu précise. Les mots «tutelle » et « autorité publique » ainsi employés constituent une formule trop vague pour une disposition législative. Je proposerais de confier la tutelle de ces enfants à l'Assistance publique à Paris et aux Commissions hospitalières en province, ainsi que cela a lieu pour les enfants assistés. - Vous auriez l'avantage ainsi de faire rentrer ces enfants dans un cadre bien connu; et de confier la gestion de leurs intérêts non plus à cette personnalité indéterminée que vous nommez : autorité publique, mais aux fonctionnaires chargés dans chaque département des services des enfants assistés. - Le mot tutelle prendrait alors sa vraie signification, sa valeur propre; ce serait celle qui est réglée par la loi du 15 pluviose an 13 et celle du 1er janvier 1849.

M. Théophile Roussel, sénateur. — Je ne saurais admettre, avec notre honorable collègue, M. Brueyre, que l'exécution de la loi puisse être confiée à l'Assistance publique et je ne crois

pas qu'il y ait le moindre inconvénient à maintenir dans le texte du projet de loi les mots: autorité publique. Ces mots me paraissent suffisamment clairs et ils ne sauraient donner, en pratique, plus d'embarras qu'ils n'en ont donné dans l'application de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge, à laquelle nous avons emprunté cette partie de la rédaction de l'article 1^{er}.

Il suffit de lire le texte denotre proposition pour s'assurer qu'il n'y a rien de vague et d'indéterminé dans le sens de cette expression: l'autorité publique. C'est le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire dont les représentants, le préfet, le maire, le procureur de la République, le tribunal, interviennent, suivant les circonstances, pour assurer l'exécution de la loi. Ces éléments, partout les mêmes, peuvent assurer partout également cette exécution. En serait-il de même de l'assistance publique? Comment obtenir d'elle une fixité et une régularité d'action, lorsqu'il n'y a ni fixité ni régularité dans sa propre constitution. L'Assistance publique n'est pas, en effet, constituée partout de la même manière en France; elle ne forme pas une seule administration uniforme et centralisée; il v a, à vrai dire, autant d'Assistances publiques que de départements. A Paris, l'Assistance publique est une grande et riche administration, puissante pour le bien et qui rend de très grands services. Elle en rendra assurément dans l'exécution de la loi que nous préparons, si cette loi est votée, et nous comptons bien la voir concourir au résultat que nous nous proposons. Mais pourrait-il en être de même en province? Ceux qui ont examiné de près cette question, savent qu'il y a des départements où l'Assistance publique est si faiblement constituée qu'on pourrait presque dire qu'elle n'existe pas.

Il faut donc que ce soit l'autorité publique qui soit chargée de déterminer la personne à qui sera confiée la tutelle de l'enfant abandonné. Plus l'autorité sera libre d'agir comme elle l'entendra, plus seront satisfaisants les résultats que nous espérons du projet de loi qui vous est soumis, plus sûrement nous atteindrons le but que nous nous proposons.

M. Brueyre. — Je crains que, dans la pensée de l'honorable M. Roussel, le mot « tutelle » ne soit seulement synonyme du mot « protection ». Il a un sens bien autrement développé dans le cas qui nous occupe. Du moment que la puissance paternelle est

suspendue dans tous ses effets, il faut, pour l'enfant, qu'elle soit immédiatement remplacée par une puissance égale donnée au tuteur. Cette tutelle doit dès lors comprendre non seulement la protection, la surveillance, l'éducation, ou, comme dit l'article 203 du Code, « l'obligation de nourrir, entretenir et élever », mais encore la gestion des biens du mineur, les autorisations de conracter mariage, de s'engager dans l'armée, la mise en détention par voie de correction paternelle, etc. Si la rédaction que je propose était adoptée, l'article 1er prendrait à la fois une signification précise et étendue.

M. FERNAND DESPORTES, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des prisons. — Nous sommes d'accord avec M. Brueyre sur le sens du mot tutelle et sur les conséquences qu'il comporte; mais nous tenons à ce que les mots autorité publique soient également maintenus dans la loi; l'administration de l'Assistance publique n'est en effet que le délégué de l'autorité publique. C'est à l'autorité représentant la société que la tutelle des enfants abandonnés doit être dévolue, à défaut de parents absents ou indignes; c'est elle qui exerce en leur place les droits de la puissance paternelle; c'est elle qui, en l'état actuel des choses, transmet à l'administration de l'assistance publique l'exercice du droit qui lui appartient. Or l'objet même de notre loi est de permettre à l'autorité publique de déléguer ce droit, soit à des particuliers, soit à des établissements privés, aussi bien qu'à l'administration de l'Assistance. Celle-ci jouit d'un monopole; nous voulons faire cesser ce monopole; non qu'elle en abuse, non qu'elle ne soit digne de toute confiance, non qu'elle ne rende de grands services; mais parce que nous pensons, et M. Bruevre lui-même semblait à la dernière séance être de notre avis, qu'elle ne saurait suffire à la tâche nouvelle, à la tâche immense à laquelle notre loi la convie. Elle se propose bien aujourd'hui de recueillir les jeunes prévenus, c'est-à-dire les enfants de 12 à 16 ans qui sont tombés dans le délit, qui ont été arrêtés et qui sont l'objet d'une poursuite; elle se propose d'éviter les conséquences de cette poursuite à ceux qui en paraîtraient dignes. Mais notre loi comporte une bien autre portée: elle est faite pour les enfants qui ne sont pas tombés dans le crime, mais qui sont sur la pente qui y conduit, c'est-à-dire exposés à la misère, à l'abandon, aux mauvais traitements, aux

mauvais exemples. Le nombre en est considérable, et je doute que, même à Paris, l'Assistance publique puisse les recueillir. Que serait-ce dans une province où l'Assistance publique fonctionne à peine? Et puis, à cette œuvre sociale il est bon d'associer le pays tout entier, de faire appel à son initiative, à sa générosité, à son dévouement. Il ne faut pas l'habituer à s'en remettre au gouvernement pour les grands devoirs que la Charité lui impose, et à s'engourdir dans une funeste quiétude, dans une mortelle indifférence!

M. Bournat, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des prisons. — Je voudrais présenter uue simple observation à l'appui de ce que vient de dire M. Desportes. D'après la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus devraient être placés trois ans sous le patronage de l'Assistance publique. Je désirerais savoir si elle s'est occupée de cette œuvre. Je ne le crois pas; je reconnais que l'Assistance publique a une lourde tâche, mais je ne voudrais pas lui conférer un monopole.

M. Bruevre. — L'Assistance publique a, en effet, je le reconnais, de lourdes charges; toutefois, il est juste de remarquer que si cette administration gère le service des Enfants assistés, la majeure partie des dépenses qui en résultent est supportée par le budget du département de la Seine. Il va de soi, bien entendu, que si de nouvelles charges devaient être imposées à l'administration, il y aurait lieu de prévoir de nouvelles ressources. Mais je dois faire observer que les dépenses qu'entraînerait l'éducation des enfants dont nous nous occupons en ce moment, seraient incomparablement moins élevées que celles des enfants recueillis par les hospices dépositaires.

En effet, la plupart de ces enfants auront dépassé 12 ans; ils sont dans cette période intermédiaire de 12 à 16 ans, pendant laquelle l'admission à l'hospice n'est obtenu qu'avec difficulté et pendant laquelle cependant un enfant délaissé effectivement de ses parents est incapable de gagner normalement sa vie. Or, à cet âge, le placement de l'enfant est facile; son admission n'entraînerait que de faibles dépenses et, au bout d'une courte période d'apprentissage, il gagnerait bientôt de quoi se suffire. L'aide à lui donner est donc faible. Une petite dépense faite pour lui à cet âge sera la source de très grands biensaits. Un calcul approximatif vous le montrera rapidement.

L'admission d'un enfant entre 12 et 16 ans coûtera pendant la première année environ 200 francs, en y comprenant un trousseau, la bourse d'apprentissage et le voyage au lieu de placement. Les années suivantes, l'enfant se suffira à lui-même; sa dépense se réduira à sa quote-part dans les frais généraux d'un service organisé pour trente mille enfants. Je parle, bien entendu, pour le département de la Seine seul. En recueillant 1,000 enfants par an, qui resteraient sous la tutelle de l'administration jusqu'à leur majorité, on aurait un service nouveau d'environ 6 à 7,000 enfants qui ne coûteraient que 300,000 francs annuellement. La dépense moyenne par enfant et par an ressortirait donc à environ 50 francs. Dans la pensée que cela pourra vous intéresser, je vous présente un tableau établissant le prix de revient de la dépense annuelle d'un enfant assisté de la Seine de 1 jour à 12 ans.

AGE	0.2.2.1	FRAIS D'ENVOI à la campagne PRIMES aux nourrices	LAYETTES et vêtures	ABONNEMENTS pour fournitures classiques et rétributions scolaires	RÉCOMPENSES d'écoles et indemnité pour instruction religieuse	S E R VI C E générol	FRAIS médicaux	TOTAL
	Fr. c.	Fr. Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
De 1 jour à 1 an .	216 »	38 18 »	38 67	»	»	11 »	5 55	327 22
1 an à 2 ans.	180 »	α α	38 67	»	n	8 »	5 55	232 22
2 ans à 3 ans.	144 »	ע מ	38 67	»	>>	8 »	5 55	196 22
3 ans à 4 ans.	120 »	χ χ	21 60	n	*	8 »	5 55	155 15
4 ans à 5 ans.	96 »	n «	35 65	ν,	>>	8 »	5 55	145 20
5 ans à 6 ans.	96 »	a a	36 03	×	w	8 »	5 55	145 58
6 ans à 7 ans.	84 »	» »	33 81	6 :	3 »	8 »	5 55	140 36
7 ans à 8 ans.	84 »	70 33	35 51	6 »	3 »	8 »	5 55	142 06
8 ans à 9 ans.	84 »	x x	36 93	12 »	6 »	, 8 »	5 55	153 48
9 ans à 10 ans .	72 »	20 20	37 93	12 >	6 »	8 »	5 55	147 48
10 ans à 11 ans.	72 s	מממ	41 61	12 »	10 »	8 »	5 55	149 16
li ans à 12 ans.	72 »	» »	43 37	12 n	1 0 »	8 »	5 55	150 92
à 12 ans	50 »	30 30	50 32	Σ)	ъ	20	, D	100 32
Total des prix d'entretien pendant 12 ans pour chaque enfant assisté								2.178 37

En comparant ce prix moyen de 50 francs pour les enfants de 12 à 16 ans, aux prix qui figurent dans ce tableau, vous verrez que j'avais raison de dire qu'avec un faible sacrifice, l'administration est en situation de produire un grand bienfait. Dans les autres départements de France, la situation n'est pas très différente. La dépense à supporter pour ce nouveau service dans chaque département sera donc peu élevée.

Est-ce à dire, qu'en proposant de confier la tutelle des enfants dont nous nous occupons, aux services d'Enfants assistés, je désire entraver l'initiative privée? En aucune façon. L'Assistance publique, chargée de la tutelle de ces enfants, en déléguera évidemment volontiers l'exercice à des sociétés charitables, même à des particuliers. Elle y trouvera d'ailleurs, de la sorte, des motifs d'économie qu'elle n'aura garde de repousser. Mais au moins, vous aurez toujours ainsi devant vous, comme une garantie d'une bonne gestion, un fonctionnaire public responsable et une centralisation d'efforts, profitable à l'œuvre que vous poursuivez.

M. Théophile Roussel, sénateur. — Messieurs, lorsque nous avons préparé le projet qui vous est soumis en ce moment, nous avons dû nous préoccuper principalement du côté pratique, et nous avons recherché, avant tout, les difficultés que rencontrerait inévitablement la mise à exécution de la loi nouvelle. La première de ces difficultés, c'est la difficulté financière.

Les membres de votre Section d'éducation correctionnelle avaient eu, pour point de départ de leur travail, la question soulevée par M. le pasteur Robin, celle des écoles industrielles; mais tout en reconnaissant le mérite des établissements d'éducation préventive de l'Angleterre et de l'Amérique et tout en cherchant à assurer à notre pays les bienfaits de la législation à laquelle est dû leur succès, nous n'avons pas pu méconnaître les obstacles presque insurmontables que nous rencontrerions en cherchant la solution de la question des enfants abandonnés dans la création d'établissements nouveaux sur le type des écoles industrielles d'Angleterre. Nous avons jugé plus simple et plus sûr d'utiliser d'abord les ressources considérables que nous offrent les établissements actuellement existants en France et qui, sous les noms d'Orphelinats, maisons du Bon Pasteur, de la Miséricorde etc., offrent des refuges, plus ou moins assurés, aux enfants abandonnés ou délaissés par leurs familles.

Les premières recherches qu'il ma été possible de faire à cet égard, m'ont prouvé qu'il n'y a pas un seul département où le zèle de la charité privée ou de quelque association charitable n'ait créé un ou plusieurs de ces refuges. Les renseignements qui m'ont été fournis par le ministère de l'intérieur établissent l'existence de 206 orphelinats, dont 44 de garçons, 70 de filles, 12 réunissant les deux sexes et 80 dont le caractère n'est pas suffisamment connu de l'administration, qui n'a eu jusqu'ici à leur allouer aucune subvention. En 1879, 68 de ces orphelinats avaient été recondus établissements d'utilité publique.

D'un premier relevé sommaire fait sur ma demande, il résulte que ces établissements, qui sont en si grande majorité ecclésiastiques ou congréganistes, donnent asile à plus de 1,500 enfants; que la plupart de ces enfants appartient au sexe féminin; que les garçons sont généralement exercés aux travaux agricoles et du jardinage, ou d'une industrie liée à l'agriculture, de façon à pouvoir se placer à leur sortie chez des cultivateurs ou chez un patron du métier qu'ils exercent; pour les filles, on leur apprend surtout la couture, la lingerie, les soins du ménage, la cuisine. L'instruction primaire est partout assurée aux deux sexes.

Quelques-uns de ces établissements reçoivent et entretiennent les enfants gratuitement; quelques autres exigent, en règle générale, le paiement d'un prix de pension et n'admettent que par exception à titre gratuit. Le plus souvent, le prix payé dans les orphelinats est celui du tarif réglementaire alloué par l'Assistance publique aux nourriciers des enfants assistés.

Il ressort de l'ensemble des rapports transmis à l'administration centrale sur les établissements auxquels elle accorde des subventions, que les conditions des enfants placés dans des orphelinats sont satisfaisantes au point de vue moral et matériel. Nous devons ajouter que, en règle générale, les préfets, qui consentent, à titre exceptionnel, au placement d'un certain nombre d'enfants assistés dans ces établissements, ont eu soin d'émettré l'avis que le séjour de ces enfants dans des familles est, sous tous les rapports, préférable.

On voit, d'après ce peu de mots, combien sont importantes, en réalité, les ressources actuellement existantes en France pour la mise à exécution d'une loi de protection de l'enfance abandonnée. Ces ressources sont encore mal connues; elles ne sont pas coordonnées entre elles; sur beaucoup de points elles n'ont ni la consistance, ni le caractère qui permettrait de leur confier ce droit de garde, qui est le trait essentiel des *Ecoles industrielles* d'Angleterre et d'Amérique; mais leur ensemble ne constitue pas

moins une ressource de premier ordre pour suppléer à l'insuffisance de l'Assistance publique, qui n'est fortement et largement organisée qu'à Paris et dans nos principaux centres de population.

Nous aurons prochainement des renseignements plus complets sur les orphelinats français, grâce à la bienveillance de M. le ministre de l'intérieur et grâce aussi à l'enquête entreprise directement par votre Section d'éducation correctionnelle.

J'ai cru devoir entrer dans ces détails, Messieurs, afin de réduire, dès à présent, à de justes propositions, l'obstacle financier que semblait devoir rencontrer la loi de protection, d'éducation et de tutelle qui nous préoccupe.

Je n'ajouterai que quelques mots sur le rôle que nous assignons à l'autorité publique.

Les conditions de la tutelle seront réglées par l'autorité judiciaire; le pouvoir exécutif interviendra pour déterminer l'établissement qui aura la garde de l'enfant; il pourra s'adresser à l'Assistance publique; il pourra recourir aussi à des associations privées, notamment à celle qui vient de se fonder à Paris; il pourra surtout placer les enfants dans des familles charitables; et il y a lieu d'espérer que le concours de la charité publique et de la charité privée nous permettra d'atteindre promptement de précieux résultats.

Mais ce concours nous semble indispensable, surtout dans les départements, et c'est pour cela que nous insistons pour ne pas étendre le monopole donné par le décret de 1811 à l'Assistance publique et pour permettre à l'autorité publique de déléguer à d'autres les droits de tutelle dont elle-même se trouve investie par suite de l'abandon des enfants.

- M. LE PRÉSIDENT. Nous pouvons maintenant commencer la discussion des articles 2 et 3 dont je vais donner lecture:
- Art. 2. L'enfant ou mineur matériellement abandonné est celui qui n'a ni parents, ni tuteurs, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.
- Art. 3. L'enfant ou mineur moralement abandonné ou maltraité est celui dont les parents ont habituellement négligé de le surveiller ou sont eux-mêmes d'une inconduite notoire, ou ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit commis sur sa personne.

La parole est à M. Duverger.

M. Duverger, professeur à la faculté de droit de Paris. — Je ne crois pas, Messieurs, que le maintien des articles 2 et 3 soit indispensable. Les définitions sont nécessaires dans une loi générale; elles ne le sont pas dans la loi de bienfaisance qui nous occupe. Il est en tout cas inutile de définir l'enfant matériellement abandonné. Ces mots ont une signification précise, et on peut, sur ce point, s'en rapporter à l'appréciation de l'autorité judiciaire. Il s'élèverait des doutes sur le point de savoir si la situation de l'enfant rentre dans les termes mêmes de la définition légale. La crainte de dépasser le texte pourrait empêcher le magistrat d'appliquer la loi à un enfant qui serait cependant compris dans l'esprit de cette loi.

Même danger de la définition donnée par l'article 3 de l'enfant moralement abandonné. De plus, la définition n'est peut-être pas exacte. Elle semble comprendre, contre l'intention vraisemblable des auteurs du projet, tout enfant qui serait, en ce qui concerne ses parents, dans la situation définie par l'article 3. Et cependant cet enfant ne serait pas, en réalité, moralement abandonné, si, en fait, il était soigné, élevé, bien dirigé par une personne charitable, étrangère à sa famille. Cet enfant n'aurait pas, quant à présent, besoin du secours de la loi.

M. LE D' MARJOLIN. — Je n'ai pas l'intention de discuter le projet de loi au point de vue juridique, étant tout à fait incompétent; je désire seulement que les personnes charitables, qui ont adopté des enfants dont le sort les a émues, puissent les garder malgré les réclamations de leurs parents. C'est la principale difficulté qu'il s'agit de vaincre. Il me serait facile de citer des exemples.

Dernièrement encore une mère est venue réclamer, avec menaces, une petite fille que, d'accord avec notre excellent collègue, M. le D^r Maurice Perrin, médecin inspecteur du service de santé de l'armée, nous avions placée dans une maison particulière en attendant son entrée dans l'établissement des jeunes convalescentes où les jeunes filles restent jusqu'à l'âge de 21 ans.

Il faut que la magistrature puisse donner à toute personne, qui a accepté la charge d'un enfant, le droit de le garder jusqu'à sa majorité. Il faut que la société soit armée contre les parents indignes; il ne faut pas que les jeunes filles soient vendues à leur sortie de prison. Je n'ignore pas que ce que nous demandons dans l'intérêt et des enfants et de la société, ne suscite de nombreuses discussions, que ce soit là une des questions les plus délicates; mais, sans cette puissance que nous réclamons, il est impossible de faire le bien.

M. LE PASTEUR ROBIN. — Je désire appuyer l'observation présentée par M le D^r Marjolin et insister, avec lui sur la nécessité de conférer le droit de garde aux établissements chargés de l'éducation des enfants abandonnés, afin d'empêcher les parents de retirer leurs enfants dès qu'il peuvent attendre quelque profit de leur travail. C'est l'avantage qu'assure la loi américaine pour la protection de l'enfance abandonnée.

A New-York, la Société, qui a fondé, aux portes de cette ville, l'asile de la Jeunesse (Juvenile Asylum), exige des parents une déclaration par laquelle ils reconnaissent confier à l'Asile leur enfant. Par le seul fait de cette déclaration signée de leur main, le droit de garde, est, en vertu de la loi, conférée à l'établissement.

Nous avons essayé d'obtenir un résultat analogue, dans l'établissement que la Société de protection des enfants protestants insoumis a fondé à Paris, rue Clavel, en faisant signer aux parents un contrat d'apprentissage pour une durée déterminée; mais cette garantie a été insuffisante: nous n'avons aucune loi pour assurer la validité du contrat. Si les parents réclament leur enfant, nous devons le leur remettre. Devant le Conseil des prud'hommes, nous n'obtenons pas gain de cause. Tout ce à quoi nous pouvons prétendre, c'est à l'indemnité stipulée dans le contrat, garantie, dans presque tous les cas, absolument illusoire, les parents n'étant pas solvables.

Ceux-ci ne se rendent pas même un compte exact de leurs droits sur les enfants mis en liberté provisoire et qui nous sont confiés par l'administration. Il arrive qu'ils nous réclament aussi les enfants sortis de la Petite-Roquette, dès qu'ils les voient en état de gagner quelque chose. Ici leurs réclamations sont vaines, les enfants ayant été soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à 18 ou 20 ans.

Il nous faudrait une loi qui permît de garder aussi les enfants abandonnés jusqu'à ce que leur éducation professionnelle fût terminée: c'est cette loi que nous demandons dans le projet qui vous est soumis.

M. Bournat. — MM. Marjolin et Robin n'ont pas répondu à l'objection de M. Duverger; notre honorable collègue n'entend apporter aucune restriction au projet de loi; il exprime la crainte qu'en voulant énumérer limitativement les cas de l'abandon moral, le législateur ne prévoie pas toutes les hypothèses. Une énumération est toujours insuffisante; on peut imaginer, en dehors des prévisions du projet, des cas où un père indigne conservera la garde de son enfant. Supposons, par exemple, que sans avoir une inconduite notoire, un père commette un délit scandaleux; on ne pourra lui enlever son enfant parce qu'il ne tombe pas expressément sous le coup de l'article 3. Il me paraît donc préférable de laisser à la magistrature toute latitude dans ses appréciations.

M. Fernand Desportes. — Je tiens à justifier l'utilité des deux articles que nous discutons en ce moment.

Nous avions deux cas bien distincts à prévoir, deux procédures à organiser, et, par suite, deux définitions à donner.

Quand l'enfant est matériellement abandonné, on se trouve en présence d'un fait brutal qui ne suppose aucune espèce de contestation. Il ne peut y avoir aucun litige et l'intervention de la magistrature nous a paru inutile. L'autorité publique est appelée à recueillir cet enfant et à déterminer s'il doit être confié à l'Assistance publique, à une société de patronage ou à quelque particulier. L'établissement, le particulier même, ainsi désigné; doit être, comme l'Assistance publique, investi du droit de garde, du droit de tutelle que lui délègue le pouvoir exécutif. Cette procédure nous a paru suffisante pour régler le sort de cet enfant matériellement abandonné, mais il n'en pouvait être de même à l'égard d'un enfant moralement délaissé, dont les parents sont connus, et peuvent s'opposer à la mesure prise en fayeur de leur enfant.

Là, les difficultés peuvent être considérables; nous sommes sur un terrain inexploré jusqu'ici par le législateur français et sur lequel nous ne devons avancer qu'avec une extrême prudence. En face de l'autorité publique qui revendique la protection de l'enfant délaissé, voici la famille et ses droits essentiels. Si elle réclame, il y a litige entre elle et l'autorité publique, et des abus sont à craindre. Aussi, au lieu de nous contenter d'une procédure administrative, avons-nous jugé nécessaire de nous

adresser à l'autorité judiciaire pour apprécier une situation absolument différente.

Nous étions donc dans la nécessité de déterminer dans quels cas s'appliqueraient tantôt la procédure administrative, tantôt la procédure judiciaire et de définir, dans les deux articles que vous discutez en ce moment, ce que nous entendions par abandon matériel et par abandon moral.

A la rigueur, pour l'abandon matériel, une définition pourrait n'être pas indispensable. Cependant nous avons cru nécessaire d'indiquer que, dans notre pensée, pour qui la loi pût s'appliquer à un enfant, il fallait que cet enfant non-seulement n'ait ni parents, ni tuteurs qui puissent prendre soin de sa personne, mais même aucun ami qui l'ait recueilli, et nous avons emprunté au Code civil italien la définition qu'il a donnée pour le cas dont nous nous occupons.

Quant à l'abandon moral, il était indispensable de le définir, si nous voulions empêcher la magistrature, chargée de le constater, de tomber dans l'arbitraire. M. Duverger nous disait que, nécessaires dans les lois pénales, les définitions sont inutiles dans les lois de charité. Prenons garde que la loi que nous proposons, n'est pas une loi de charité et qu'elle est plus grave, peut-être, qu'une loi pénale. C'est une loi civile qui touche à la première assise de la société, à la famille; qui n'est pas sans doute hostile à la famille; qui cherche au contraire à lui donner une discipline salutaire, mais qui contrôle l'exercice de ses droits et pourrait, par là même, si elle était mal comprise et mal interprétée, finir par y porter atteinte.

Il est donc indispensable que le législateur indique quelles sont les circonstances, les faits qui constituent à ses yeux l'abandon moral et donnent ouverture à la destitution de la puissance paternelle. S'il ne le fait pas, chaque cour, chaque tribunal aura bientôt sa jurisprudence particulière; des exagérations, des abus ne tarderont pas à se produire; et les droits de la puissance paternelle se trouveront abandonnés au pouvoir discrétionnaire de la magistrature. Je suis loin de méconnaître l'excellent esprit, les bonnes intentions de la magistrature actuelle. Je n'en redoute pas moins son arbitraire, et je sais à quels abus les meilleures intentions peuvent aboutir quand elles ne trouvent pas dans la loi leur règle et leur mesure.

Nous avons donc essayé de définir ce que nous entendions par

abandon moral, afin de diminuer, autant que possible, les abus qui pourraient se produire. Y avons-nous réussi? Loin de partager l'opinion de l'honorable M. Duverger qui trouve la définition proposée trop étroite, je ne crains pas de dire qu'à mon avis, elle manque encore d'une précision suffisante. J'admets très bien qu'en parlant des parents, la loi se serve de ces mots: inconduite notoire; ces mots sont empruntés à l'article 444 du Code civil relatif à la destitution de la tutelle; ils sont interprétés par une jurisprudence qui servira à guider les tribunaux.

Aucune difficulté non plus quant aux parents « qui ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leur enfant ».

Mais quand la loi parle des parents « qui ont habituellement négligé de surveiller leurs enfants », je crains que cette formule ne laisse la porte ouverte à l'arbitraire.

Que faut-il entendre par habitude, par surveillance, par négligence?

Je sais bien que le mot habitude se retrouve dans plusieurs articles de notre Code pénal, pour le délit d'usure, pour l'excitation des mineurs à la débauche; même il est de la part des tribunaux l'objet d'interprétations bien diverses! Mais, je le répète, que faut-il entendre par négligence, par surveillance? Avec cette rédaction, toutes les appréciations sont possibles; on peut enlever son enfant aussi bien au père qui le laisse mendier qu'à cclui qui néglige de l'envoyer à l'école. Je voudrais que la loi prévit uniquement le cas où le père laisse son enfant se livrer au vagabondage ou à la mendicité et se rapprochât ainsi du texte de la loi de 1874 dont j'ai entretenu l'assemblée à sa dernière séance.

Je crois donc que la définition de l'abandon moral est indispensable; je crois également qu'aucune des garanties que nous vous proposons pour le constater, n'est inutile. Nous avons organisé une procédure toute spéciale; nous avons indiqué que la requête ne pourrait être introduite que par le ministère public; nous avons exigé l'intervention du conseil de famille. Nous avons exigé que les parents réputés indignes fussent entendus; nous avons laissé aux tribunaux toute liberté pour juger en pleine connaissance de cause s'il ya lieu ou non de pourvoir à la situation de l'enfant.

En un mot, vous le voyez, Messieurs, c'est parce que nous avons organisé deux procédures distinctes qu'il nous a paru indispensable de rédiger deux articles afin d'indiquer les deux hypothèses absolument différentes que nous avions en vue.

M. Brueyre. — Je demande la permission de présenter une observation sur l'article 2 qui définit l'enfant matériellement abandonné. Je ferai remarquer que cette définition comprend les orphelins, les enfants dont les parents ont disparu et ceux dont personne ne peut prendre soin. Mais ce sont précisément les enfants abandonnés tels que ceux dont s'occupe le décret de 1811. Dès lors, pourquoi deux lois pour régler le sort des mêmes catégories d'enfants? On me dira: mais malgré le décret de 1811, un grand nombre de départements, sauf celui de la Seine, ont interprété de telle sorte ce décret organique, et mis de telles conditions pour admettre les enfants dans les hospices dépositaires, qu'il est nécessaire de faire une loi nouvelle pour remédier à cette situation. D'ailleurs, les enfants légitimes ne sont pas admis non plus que ceux au-dessus de 12 ans, par cette fiction qu'à partir de cet âge, un enfant ne doit plus rien coûter à ses parents et dès lors n'est plus susceptible d'étre abandonné. Je répondrai ceci : les termes du décret de 1811 n'imposent aucune limite, aucune condition à l'admission des enfants; c'était même impossible, puisque ce décret ordonnait l'ouverture des tours qui, aveugles et muets, recevaient indifféremment l'enfant naturel ou légitime. Quant à la limite d'âge, il suffit, pour la faire disparaître, d'une nouvelle circulaire ministérielle réformant celle de 1823, ou, à défaut de cette circulaire, il suffit que les conseils généraux consentent à voter les fonds nécessaires pour payer les dépenses des enfants audessus de 12 ans. Le décret de 1811, s'il était exécuté comme ses auteurs l'avaient espéré, pourvoirait complètement au sort des enfants que vous appelez matériellement abandonnés. Ce n'est donc pas une nouvelle loi sur le même objet qu'il v a lieu de solliciter des pouvoirs publics, c'est l'exécution pleine et entière d'une loi existante et non abrogée. Or, vous savez que le parlement est saisi de projets de loi réformant la législation des enfants assistés. C'est là une occasion toute indiquée pour obtenir de nos assemblées législatives une définition à la fois précise et impérative des catégories d'enfants abandonnés.

Je serais donc d'avis de supprimer, dans le projet de loi actuel, tout ce qui concerne les enfants matériellement abandonnés et de réserver toute notre sollicitude pour la catégorie des moralement abandonnés dont, jusqu'ici, aucune loi ne s'occupe.

M. Théophile Roussel, sénateur. — Je reconnais, d'accord avec M. Brueyre, qu'il eût été bon de n'employer dans notre projet de loi l'expression: enfants abandonnés, que dans le sens précis, légal que lui a donné le décret de 1811. Peut-être seraitil préférable, pour éviter toute confusion, d'employer l'expression: enfants délaissés, laissant ainsi celle d'enfants abandonnés avec sa définition légale ancienne. Votre Section n'a pas délibéré sur ce point; elle pourra le faire et au besoin modifier sa rédaction en ce sens. Mais ce n'est là qu'une question accessoire et de pure forme; quant au fond, nous ne pouvons nous occuper uniquement des enfants moralement abandonnés ou délaissés, car les enfants matériellement abandonnés dont s'occupe l'Assistance publique, sont loin d'être tous secourus, et les projets de loi dont le parlement est saisi, n'ont pour but que la solution de la question des tours.

M. Duverger. — Notre honorable collègue, M. Bournat, a beaucoup mieux répondu'que je ne l'aurais fait, à la première objection présentée contre le retranchement des définitions légales. Loin de diminuer l'effet bienfaisant de la loi, ce retranchement laisserait à la loi toute l'étendue d'application que comporte son article premier.

Une seconde objection m'a été faite: le maintien des définitions légales est commandé par l'organisation ultérieure de deux procédures, l'une (art. 4, 5, 6), pour les enfants matériellement abandonnés; l'autre (art. 7 et suiv.), pour les enfants moralement abandonnés.

Il suffit, me semble-t-il, que l'article 1^{er} mentionne les deux espèces d'abandon, pour que les articles suivants organisent, à l'égard de chacune d'elles, un système spécial de protection. J'aurai, plus tard, l'honneur de soumettre à la Société une observation sur la distinction entre ces deux systèmes de protection.

M. Bruerre. — Les projets de loi dont le parlement est saisi sur les enfants assistés n'ont en effet pour but que la solution de la question des tours; mais la législation de ces services est devenue, par la suite des temps, si complexe, si confuse, si pleine de contradictions qu'il est indispensable de profiter de l'occasion

qui se présente, pour la remanier et la refondre en une loi unique, telle que celle qui avait été préparée à la suite de la grande enquête de 1850 présidée par M. Dufaure. Je répète donc qu'en ce qui touche les enfants matériellement abandonnés, il convient d'attendre la revision qui sera faite par nos assemblées législatives et de demander aux membres du parlement qui font partie de notre Société d'user de leur influence auprès de leurs collègues pour obtenir que l'admission des enfants dans les hospices des départements soit prononcée aussi libéralement que dans le département de la Seine.

M. Fernand Desportes. — Je crains que l'honorable M. Brueyre ne se place exclusivement au point de vue de Paris. Je reconnais, avec lui, que, dans cette ville, l'Assistance publique pourrait subvenir aux besoins de tous les enfants matériellement abandonnés.

Mais, dans un grand nombre de départements, le décret de 1811 reste sans application et la loi nouvelle, dont nous parle M. Brueyre, n'y serait, je le crains fort, ni plus respectée, ni mieux appliquée que le décret de 1811.

Pourquoi cela? C'est parce que l'application de cette loi, comme celle du décret de 1811, chargerait les budgets départementaux d'une dépense considérable, à laquelle un grand nombre de conseils généraux se refuseraient à pourvoir. Ces dépenses ne peuvent grever le budget de l'Etat; celui-ci ne peut y contribuer qu'à l'aide de subventions. Il est donc fort à craindre que la loi nouvelle que M. Brueyre a en vue, ne puisse pas recevoir une application assez large pour suffire à la protection de tous les enfants matériellement abandonnés.

C'est pourquoi nous avons pensé nécessaire de donner à l'autorité publique un droit nouveau : celui de confier à des associations privées ou à des particuliers les enfants matériellement abandonnés, là où les ressources de l'assistance publique seraient jugés insuffisantes. Nous faisons donc cesser, en ce qui concerne ces enfants, le monopole charitable de l'Assistance publique et nous appelons l'assistance privée à concourir avec elle. Voilà pourquoi il est nécessaire que la loi que nous préparons, s'occupe aussi bien des enfants matériellement abandonnés que des enfants moralement délaissés.

M. Bruevre. — M. Desportes a devancé, par l'observation qu'il vient de faire et qu'il a appliquée à la revision du décret de 1811,

la critique principale que je me proposais d'élever contre le projet même que nous étudions. Il ne suffit pas, en effet, d'énoncer dans une loi que l'administration prendra soin de telle catégorie d'enfants. Il faut encore assurer les voies et moyens, il faut que les conseils généraux votent les crédits nécessaires; or, jusqu'ici, ces assemblées, pour la plupart, semblent surtout préoccupées de réduire le plus possible les dépenses des enfants assistés.

M. LE D'ROUSSEL, sénateur. — D'après l'article 12 de notre projet de loi les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de la loi nouvelle seront à la charge des départements comme les dépenses réglées par la loi du 5 mai 1869.

M. Brueyre. — Le projet de loi qui est inséré au Bulletin nº 6 que j'ai sous les yeux, ne mentionnait, par une erreur d'impression, qu'une loi qui m'était inconnue, du 1er mai 1859. Si c'est de la loi de 1869 qu'il est question, je dirai que la rédaction de cet article 12 me paraît manquer de précision et que son adoption par le parlement ne suffira pas pour imposer une nouvelle charge aux départements. Il y a lieu, je crois, de renvoyer cet article à la commission, pour une nouvelle rédaction. J'ajouterai que si les départements doivent supporter désormais des dépenses supplémentaires pour le fait de l'admission d'enfants non compris jusquelà dans le décret de 1811, comme les ayant moralement abandonnés, vous devez de toute nécessité, ainsi que je le demandais à l'occasion de l'article 1er, déférer la tutelle de ces enfants aux fonctionnaires qui s'occupent des enfants assistés. Les départements n'admettront jamais qu'on leur impose la dépense d'un service qui leur échapperait et dans lequel ils n'auraient pas à intervenir.

M. LE D'ROUSSEL, sénateur. — Il n'est pas douteux que beaucoup de conseils généraux et avec eux les préfets, cherchent à restreindre les dépenses du service des enfants assistés; il en résulte qu'un certain nombre d'enfants restent privés d'assistance. Mais il est juste de constater, en même temps, que des progrès sensibles ont été opérés, et que le service va s'améliorant en général depuis que l'application de la loi sur les enfants assistés est surveillée par un corps d'inspecteurs qui relèvent du ministère de l'intérieur. Nous espérons que les inspecteurs

apporteront un utile concours à l'exécution de la loi nouvelle. Leur surveillance s'exercera sur les établissements privés aussi bien que sur les établissements publics et donnera toute garantie soit à l'administration centrale, soit aux administrations départementales. En somme, sans avoir la prétention de résoudre toutes les difficultés, il nous semble que le projet soumis à l'examen de la Société, présente un ensemble de règles et de dispositions pratiques suffisantes pour obtenir un heureux résultat. Au surplus la question des voies et moyens est une question grave, qui se présente sous les articles 11 et 12 de notre projet et qui demande un examen spécial. Il est trop tard pour le commencer ce soir, et j'estime que nous le ferons plus utilement lorsque nous aurons épuisé la discussion des autres articles. (Assentiment.)

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance. Elle portera sur les articles 4 et suivants du projet proposé par la 4º section.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

AU CONGRÈS DE STOCKHOLM,

PAR MM. FERNAND DESPORTES ET LÉON LEFÉBURE

Les questions pénitentiaires ont été souvent agitées depuis soixante ans. A deux reprises, en 1847 surtout, on avait pu croire que l'on était vraiment entré, en France, dans la voie des réformes et que l'exécution en serait conduite jusqu'au terme. Mais il arriva que les événements firent échouer des projets mûrement conçus et arrêtèrent l'élan le plus généreux.

1. — Le Congrès tenu à Londres, en 1872, et la grande enquête de l'Assemblée nationale ont suscité un nouveau mouvement des esprits en faveur de l'amélioration du système pénitentiaire. La réunion au Congrès de Stockholm, à la fin du mois d'août 1878, de trois cents personnes venues de vingt pays différents, la haute compétence et le puissant intérêt avec lesquels ont été discutées de nombreuses questions, ont accentué encore plus l'importance que tous les peuples civilisés s'accordent à attacher à ce grave sujet.

Comment pourrait-on, en effet, y demeurer indifférent? En même temps que la progression croissante du nombre des enfants naturels et des ravages de l'alcoolisme, l'augmentation que signale, d'année en année, le chiffre des récidivistes, révèle à la société un redoutable péril.

« Depuis un demi-siècle, fait remarquer la Société générale des Prisons, dans une circulaire récente, le nombre des crimes est devenu trois fois plus considérable et le chiffre des récidives cinq fois plus élevé. »

On ne veut pas s'attarder jusqu'au jour où, le mal grandissant, l'effroi s'emparerait de l'opinion publique. Les mesures résolues sous l'influence d'une sorte de panique sont dépourvues, d'ordi-